

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 264

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ravier et Mme Genevard

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 13, insérer la phrase suivante :

« Le consentement exprès du conjoint du tiers donneur marié, pacsé ou en concubinage, est recueilli dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.